

## LES EXAMENS PROFESSIONNELS

---

Les articles L.523-1 et L.523-3 à L.523-6 du code général de la fonction publique prévoient la possibilité pour les fonctionnaires territoriaux de bénéficier d'une promotion interne et de pouvoir accéder au cadre d'emplois supérieur, notamment suite à la réussite à un examen professionnel.

Il existe également des examens professionnels ouvrant l'accès au grade supérieur, à l'intérieur du même cadre d'emplois. La réussite à l'examen permet alors de bénéficier d'un avancement de grade.

Pour accéder à ces examens, il faut justifier d'une certaine position statutaire et d'une durée de services, fixées par les textes. Des dispositions réglementaires déterminent les modalités d'organisation de ces examens.

Conformément à l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale, sauf disposition contraire dans les statuts particuliers, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil.

Contrairement aux concours, qui sont ouverts pour un nombre de postes limité et défini à l'avance, le nombre d'admis à un examen professionnel ne dépend que de la valeur des résultats de chaque candidat indépendamment des autres, sachant qu'un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Il existe deux types d'examens professionnels :

- l'avancement de grade
- la promotion interne

**Distinction entre ces deux examens :**

Avancement de grade	Promotion interne
Tableau annuel d'avancement établi par ordre de mérite	Liste d'aptitude établie par ordre alphabétique
Validité illimitée de l'examen	Validité de l'examen liée à celle de la liste d'aptitude
Quota vérifié lors de la nomination	Quota vérifié lors de l'établissement de la liste
Conditions à remplir soit au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année du tableau, soit <b>au plus tard au 31 décembre</b>	Conditions de nomination à remplir <b>au 1<sup>er</sup> janvier de l'établissement de la liste d'aptitude</b>